

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°20 BIS

DU 16 AU 31 octobre 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20

Du 16 au 31 octobre 2013

SOMMAIRE BIS

SERVICES DE LA PREFECTURE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 :</u>	
22993	1/9/2013	- SSIAD de l'APF à Choisy le Roi	1
23036	24/10/2013	- CISR Les Guilblets Hand Audi - 940721145	5
23106	4/10/2013	- EHPAD Résidence Beauregard à VSG	9
23148	4/10/2013	- EHPAD Maison Nationale des Artistes à Nogent sur Marne	12
23161	4/10/2013	- EHPAD Résidence Tiers Temps à Maisons Alfort	15
23173	4/10/2013	EHPAD Résidence Les Cèdres à Sucy en Brie	18
23362	24/10/2013	Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de Centre de Traumatismes Crâniens à St Maurice	21
		<u>Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de :</u>	
2013/206	1/10/2013	- FAM Résidence Bernard Palissy – 94 006 099 9	24
22596	28/8/2013	- SAMSAH – 940016728 à Saint Maur des Fossés	26
22607	30/8/2013	- SAMSAH Vivre Arcueil à Arcueil	28
22612	28/8/2013	- SAMSAH Apogei à Créteil	30
22616	28/8/2013	- SAMSAH Les Amis de l'Atelier à Vitry sur Seine	32
22628	28/8/2013	- FAM Les Orchidées à Boissy St Léger	34
22668	28/8/2013	- FAM Gulliver à Créteil	36
22669	28/8/2013	- FAM 940016108 au Kremlin Bicêtre	38
22679	28/8/2013	- FAM 940813462 à Chevilly Larue	40
22704	28/8/2013	- FAM 940011778 à VSG	42
22782	1/9/2013	- FAM Tamaris à Villejuif	44

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
(suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
22949	1/10/2013	- FAM Michel Valette à Choisy le Roi	46
22954	1/9/2013	- SAMSAH du Plessis Trévisé au Plessis Trévisé	48
22956	1/9/2013	- SAMSAH de l'Haÿ les Roses	50
22957	1/9/2013	- SAMSAH de Villecresnes	52
		Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 :	
23135	14/10/2013	- IME l'Arc-en-Ciel à Thiais	54
23306	14/10/2013	- IME Armonia à Limeil Brévannes	57
23358	08/10/2013	- CTRE REED PROF VIVRE ARCUEIL à Arcueil	60
23195	14/10/2013	- Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de IME Le Parc de l'Abbaye - 940690209	63
23386	8/10/2013	- Décision tarifaire portant modification du prix de séance de l'année 2013 de CMP Psycho-Pédagogique/Bonneuil - 940806532	66
		ARS – CONSEIL GENERAL :	
	16/10/2013	- Avis de l'appel à projet AAP94-FAM pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes	69
	28/10/2013	- Avis d'appel à projets conjoint pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD dans le département de VDM	77
2013/95	21/10/2013	Portant délégation de signature à M. Eric VECHARD, délégué territorial du VDM	89
2013/208	10/10/2013	Portant modification partielle de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) Henri Colin de l'hôpital Paul Guiraud à Villejuif	92
2013/210	17/10/2013	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à la Queue en Brie	94

DECISION TARIFAIRE N° 22993 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE L'APF - 940007578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD DE L'APF (940007578) sis 124, Av. d'Alfortville, 94600, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DE L'APF (940007578) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 569 776.48 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE L'APF (940007578) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 450.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 771.01
	- dont CNR	6 385.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 046.59
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 268.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 776.48
	- dont CNR	7 385.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	518.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	6 974.03
	TOTAL Recettes	577 268.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 47 481.37 €.
- Soit un tarif journalier de soins de 44.60 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SSIAD DE L'APF (940007578)

FAIT A *Beaumont* LE *1.9.13.*

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
C.I.S.R "LES GUIBLETS HAND AUDI - 940721145

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un SESSAD dénommé C.I.S.R "LES GUILBETS HAND AUDI (940721145) sis 86, BD KENNEDY, 94000, et géré par FEDERATION DES APAJH
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter C.I.S.R "LES GUILBETS HAND AUDI (940721145) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 057 115.92 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.I.S.R "LES GUILBETS HAND AUDI (940721145) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 401.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 809.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 219.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 430.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 057 115.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 010.01
	Reprise d'	18 304.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 092.99 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 93.55 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION DES APAJH et à l'établissement C.I.S.R "LES GUILBLETS HAND AUDI (940721145)

FAIT A Breteuil

LE 24 OCT. 2013

~~Pl~~ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

DECISION TARIFAIRE N° 23106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 04/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sis 1, AV REY, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par SAS MAPAD SERVICES
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/02/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 185 617.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 926.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 866.35
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 801.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.05
Tarif journalier HT	36.44
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MAPAD SERVICES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958)

FAIT A Créteil

LE

04 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sis 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et géré par FOND NATIONALE DES ARTISTES
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/05/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 893 739.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	893 739.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 478.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FOND NATIONALE DES ARTISTES et à l'établissement EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045)

FAIT A Créteil

, LE

04 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 940813116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116) sis 89, R JEAN JAURES, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 836 678.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 678.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 723.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT et à l'établissement EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116)

FAIT A Créteil

, LE

0 4 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23173 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/06/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sis 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY-EN-BRIE et géré par CENT D ACC FAMILIAUX ET SOCIAU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 980 026.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 252.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 949.57
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 668.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.88
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENT D ACC FAMILIAUX ET SOCIAUX et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630)

FAIT A

Cretail

, LE

04 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS - 940017361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 11/04/2001 autorisant la création d'un EEEH dénommé CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361) sis 14, R DU VAL D'OSNE, 94410, SAINT-MAURICE et géré par LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE
- VU La Décision n° 22971 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 954 151.04 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 089.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 663.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 150.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 027 902.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 151.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 750.98
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 027 902.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 512.59 €
Soit un tarif journalier de soins de 557.66 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

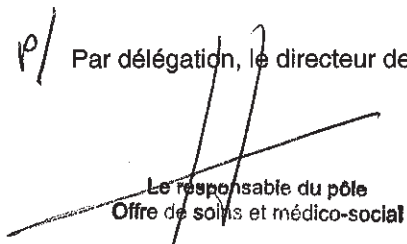
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES HOPITAUX DE SAINT-AURICE et à l'établissement CENTRE DE TRAUMATISES CRANIENS (940017361)

FAIT A Breteil

LE 24 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2013.206 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 du
FAM « Résidence Bernard Palissy » – 94 006 099 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil Général du Val-de-Marne n° 2055-4418 en date du 18 novembre 2005 autorisant la création du foyer à double tarification dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Bernard Palissy » sis 45 avenue du Président Wilson – 94340 Joinville-le-Pont (94 006 099 9), géré par l'Association des Paralysés de France, 17 rue A. Blanqui – 75013 Paris (75 071 923 9)

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM "Bernard Palissy" (94 006 099 9) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2013, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire datée du 19 juillet 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 609 103,13 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 50 758,59 €.
Soit un forfait journalier de soins de 117,36 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France et à l'établissement FAM "Résidence Bernard Palissy" (94 006 099 9).

FAIT A

Créteil

, LE

1.9.13.

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH - 940016728

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 14/11/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (940016728) sis 15, AV DE LATTRE-DE-TASSIGNY, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH (940016728) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 248 439.09 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 703.26 €. Soit un forfait journalier de soins de 45.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à U.D.S.M. - FONTENAY-SOUS-BOIS et à l'établissement SAMSAH (940016728)

FAIT A

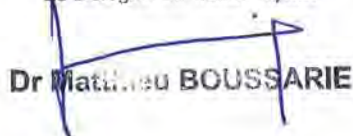
Créteil,

LE

28.08.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr  BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22607 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH VIVRE ARCUEIL - 940011299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299) sis 3, R EMILE RASPAIL, 94110, ARCUEIL et géré par ASS. D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 320 378.56 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 26 698.21 €. Soit un forfait journalier de soins de 30.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL et à l'établissement SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299)

FAIT A Créteil,

LE 30.08.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH APOGEI - 940011349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APOGEI (940011349) sis 67, AV MAGELLAN, 94000, CRETEIL et géré par APOGEI 94

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH APOGEI (940011349) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 570 992.72 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 47 582.73 €. Soit un forfait journalier de soins de 44.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APOGEI 94 et à l'établissement SAMSAH APOGEI (940011349)

FAIT A Gréteil,

, LE 28.08.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER - 940010358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/04/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (940010358) sis 18, R FELIX FAURE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (940010358) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 358 453.10 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 29 871.09 €. Soit un forfait journalier de soins de 33.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER et à l'établissement SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER (940010358)

FAIT A

Créteil,

, LE

28.08.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr **Matthieu BOUSSARIE**

DECISION TARIFAIRE N° 22628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM. LES ORCHIDEES - 940812555

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM. LES ORCHIDEES (940812555) sis 11, BD LEON REVILLON, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et géré par APOGEI 94

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM. LES ORCHIDEES (940812555) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 268 928.84 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 22 410.74 €. Soit un forfait journalier de soins de 149.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APOGEI 94 et à l'établissement FAM. LES ORCHIDEES (940812555)

FAIT A *Créteil,*

, LE *28.08.2013.*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM GULLIVER - 940813629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 22/10/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM GULLIVER (940813629) sis 67, R MAGELLAN, 94000, CRETEIL et géré par APOGEI 94

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM GULLIVER (940813629) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 378 928.25 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 114 910.69 €. Soit un forfait journalier de soins de 117.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APOGEI 94 et à l'établissement FAM GULLIVER (940813629)

FAIT A *Crétail,*

, LE *28.08 2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ - 940016108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 18/03/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (940016108) sis 16, R ANATOLE FRANCE, 94272, LE KREMLIN-BICETRE et géré par ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (940016108) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 306 798.86 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 25 566.57 €. Soit un forfait journalier de soins de 62.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (940016108)

FAIT A *Créteil*, LE *28.08.2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 940813462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462) sis 1, R HENRI DUNANT, 94550, CHEVILLY-LARUE et géré par A.D.P.E.D. - FRESNES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 239 131.78 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 103 260.98 €. Soit un forfait journalier de soins de 137.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.P.E.D. -FRESNES et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462)

FAIT A *Crétail,*

LE *28.08.2013* .

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 940011778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778) sis 0, QUA DE LA FONTAINE, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 207 236.52 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 100 603.04 €. Soit un forfait journalier de soins de 84.47 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778)

FAIT A *Gréteil,* , LE *28.08.2013* .

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le Délégué Territorial Adjoint

[Signature]
Dr ~~Matthieu~~ BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 22782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS - 940000367

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 03/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS (940000367) sis 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et géré par APSI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS (940000367) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 352 711.13 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 29 392.59 €. Soit un forfait journalier de soins de 49.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APSI et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ TAMARIS (940000367)

FAIT A *Créteil*

, LE *1.09.13*

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22949 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM "MICHEL VALETTE" - 940019219

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "MICHEL VALETTE" (940019219) sis 18, Rue du Docteur Roux, 94600, CHOISY-LE-ROI et géré par ASSOCIATION E.T.A.I.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM "MICHEL VALETTE" (940019219) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 337 470.86 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 28 122.57 €. Soit un forfait journalier de soins de 40.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION E.T.A.I. et à l'établissement FAM "MICHEL VALETTE" (940019219)

FAIT A *Créteil*

, LE *1.9.13*

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22954 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH DU PLESSIS-TRÉVISE - 940020878

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 12/11/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DU PLESSIS-TRÉVISE (940020878) sis 57, Av. de Coeuilly, 94420, LE PLESSIS-TRÉVISE et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH DU PLESSIS-TRÉVISE (940020878) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 202 000.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 16 833.33 €. Soit un forfait journalier de soins de 37.65 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement SAMSAH DU PLESSIS-TRÉVISE (940020878)

FAIT A Créteil , LE 19.13.

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH de l'Haÿ-les-Roses - 940020993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH de l'Haÿ-les-Roses (940020993) sis 7, rue du Puits, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par FONDATION "LES AMIS DE L'ATELIER"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH de l'Haÿ-les-Roses (940020993) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 306 798.86 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 25 566.57 €. Soit un forfait journalier de soins de 44.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION "LES AMIS DE L'ATELIER" et à l'établissement SAMSAH de l'Haÿ-les-Roses (940020993)

FAIT A

Créteil

, LE

1.9.2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22957 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH de Villecresnes - 940016058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté en date du 19/07/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH de Villecresnes (940016058) sis 30, rue de la Station, 94440, VILLECRESNES et géré par FONDATION "LES AMIS DE L'ATELIER"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH de Villecresnes (940016058) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 425 628.75 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 35 469.06 €. Soit un forfait journalier de soins de 40.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION "LES AMIS DE L'ATELIER" et à l'établissement SAMSAH de Villecresnes (940016058)

FAIT A

Créteil

LE

1.9.2013.

Par délégation, le directeur général adjoint

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23135 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

I.M.E."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS - 940690225

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 13/02/1962 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.E."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) sis 40, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94320, THIAIS et géré par ARISSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter I.M.E. "L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E."L'ARC-EN-CIEL"-THIAIS (940690225) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 325.10
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 402 419.78
	- dont CNR	68 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 221.23
	- dont CNR	210 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 966.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 041 636.11
	- dont CNR	315 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 067 966.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT MEDICO EDUCATIF « ARC EN CIEL » - THIAIS (940690225) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	318,34
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF « ARC EN CIEL » - THIAIS (940690225)

FAIT A

Brétail

LE 14 OCT, 2013

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

[Signature]
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23306 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME ARMONIA - 940009988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 05/11/2006 autorisant la création d'un IME dénommé IME ARMONIA (940009988) sis 20, ALL VAN GOGH, 94450, LIMEIL-BREVANNES et géré par ARISSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME ARMONIA (940009988) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ARMONIA (940009988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 167.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 162 436.00
	- dont CNR	86 436.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	912 327.51
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 678 931.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 569 829.82
	- dont CNR	96 436.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	109 101.44
	TOTAL Recettes	3 678 931.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ARMONIA (940009988) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	506.55
Semi internat	450.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement IME ARMONIA (940009988)

Brétel
FAIT A *14 octobre* LE *14 OCT. 2013*

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

[Signature]
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23358 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL - 940710015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 03/09/1960 autorisant la création d'un CRP dénommé CTRE REED.PROF. VIVRE-ARCUEIL (940710015) sis 54, AV VINCENT RASPAIL, 94117, ARCUEIL et géré par ASS. D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL (940710015) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL (940710015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 257.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 244 527.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	743 400.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 402 185.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 237 946.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 681.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 826.00
	Reprise d'excédents	22 732.12
	TOTAL Recettes	4 402 185.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CTRE REED.PROF. VIVRE-ARCUEIL (940710015) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	113.13
Semi internat	106.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL et à l'établissement CTRE REED.PROF. VIVRE- ARCUEIL (940710015)

FAIT A

Créteil

LE

8.10.13.

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

... Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23195 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" - 940690209

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

VU l'arrêté en date du 29/09/1965 autorisant la création d'un IME dénommé I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) sis 1, IMP DE L'ABBAYE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSES et géré par AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE

VU la décision tarifaire n° 22622

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 328.31
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 387 595.30
	- dont CNR	71 170.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	881 065.77
	- dont CNR	512 075.60
	Reprise de déficits	55 389.49
	TOTAL Dépenses	3 690 378.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 675 578.87
	- dont CNR	585 345.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	378.68
Semi internat	237.84
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement I.M.E.LE PARC DE " L'ABBAYE" (940690209)

FAIT A *Brétel*

LE 14 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable de l'offre
Offre de soins et médico-social

J. Joly
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23386 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL - 940806532

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un CMPP dénommé C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) sis 17, R ALEXANDER FLEMING, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et géré par APSI

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 317 959.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 179 301.35
	- dont CNR	265 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 657 760.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 618 956.42
	- dont CNR	265 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	38 804.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE/BONNEUIL (940806532) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 158.97 €, à compter du 08/10/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

FAIT A *Brieuil*

LE 8 OCT. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

**AVIS DE L'APPEL A PROJET
AAP94-FAM
POUR LA CRÉATION D'UN
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM)
POUR PERSONNES
HANDICAPÉES VIEILLISSANTES**

Autorités responsables de l'appel à projet :

**Le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil cedex**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet :
21 octobre 2013**

**Date limite de dépôt des candidatures :
17 janvier 2014 à 16 heures**

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par le Conseil général du Val-de-Marne
Pour toute question : aap94-medicosocial-ph@cg94.fr

Département du Val-de-Marne

Le 3^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2009-2013, ainsi que le Schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) dans sa déclinaison territoriale, prévoient la poursuite de la diversification de l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

Afin de répondre à la problématique du vieillissement des personnes handicapées, qui engendre une aggravation souvent importante des pathologies et des troubles psychiques, un programme de médicalisation des foyers de vie et d'hébergement est en cours sur le territoire.

Cependant ce programme ne permettant pas de couvrir l'intégralité des besoins, le Département du Val-de-Marne et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France lancent un avis d'appel à projet permettant d'augmenter le nombre de places d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes en foyer d'accueil médicalisé.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 – Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2 – Objet de l'appel à projet

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et a pour objet la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places qui pourra intégrer des places d'hébergement temporaire.

Les places seront destinées à des adultes âgés de plus de 45 ans porteurs d'un handicap mental avec éventuellement des handicaps associés (handicap psychique notamment), présentant des problèmes de santé et une dépendance plus ou moins accentuée dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement.

Ces personnes devront bénéficier d'une orientation en FAM délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le FAM relève de la 7^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du CASF.

3– Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;
- La Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010 qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.
- Les recommandations ANESM sur :
 - La qualité de vie en MAS – FAM volet 1 (avril 2013) ;
 - l'accompagnement à la santé de la personne handicapée (juillet 2013).

4– Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel du Val-de-Marne ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du département du Val-de-Marne. Il est également consultable sur les sites : www.ars.iledefrance.sante.fr et www.cg94.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Conseil général du Val-de-Marne.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP94-FAM » en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAP94-MEDICOSOCIAL-PH@CG94.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures, Immeuble Solidarités, bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 – Créteil Cedex

5– Précisions complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Conseil général du Val-de-Marne, **au plus tard le 10 janvier 2014**, par voie électronique, en mentionnant la référence AAP94-FAM en objet du courrier à l'adresse suivante :

aap94-medicosocial-ph@cg94.fr.

Si elles présentent un caractère général, le Conseil général du Val-de-Marne s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, **au plus tard le 13 janvier 2014**.

6– Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs du Conseil général du Val-de-Marne et de l'ARS Ile-de-France selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projet et du cahier des charges ;
- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant leur projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront, à la demande des co-présidents de la commission de sélection conjointe, un classement selon les critères définis dans la grille de cotation jointe en annexe.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection conjointe d'appel à projet. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

7– Modalités de transmission du dossier du candidat

Les candidats doivent adresser 5 exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) seront adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures, Immeuble Solidarités, bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 – Créteil Cedex

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire, à la même adresse, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'enveloppe cachetée portera la mention : **APPEL A PROJET – Réf AAP94-FAM**

Les dossiers comprenant deux parties relatives à la candidature et au projet, seront adressées dans 2 sous-enveloppes distinctes portant les mentions suivantes :

- 1^{ère} sous enveloppe : « AAP94 – FAM – CANDIDATURE »
- 2^{ème} sous-enveloppe : « AAP94 – FAM – PROJET »

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 17 janvier 2014 à 16 heures.

Tout dossier réceptionné au-delà de la date et de l'heure limite sera renvoyé à l'expéditeur.

8– Composition du dossier et pièces justificatives exigibles

Le candidat doit soumettre un dossier complet comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

8-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et être transmises dans la sous-enveloppe portant la mention « Candidature » :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme) ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier ;
- b) Les documents permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse d'offre de logements (constructeur / gestionnaire des logements locatifs dédiés au personnel notamment) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- d) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- e) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- f) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou présentation de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- g) L'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales

8-2 Concernant le projet, les pièces suivantes devront figurer au dossier et être transmises dans la sous-enveloppe portant la mention « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet, en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération ;
c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF [...] ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF [...];
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

2° Un dossier relatif à la composition prévisionnelle des effectifs de personnels du FAM comprenant :

- l'organigramme prévisionnel ;
- un tableau des effectifs (en nombre ETP) répartis par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...).

3° Un dossier financier comportant :

- le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'études, frais de premier établissement, la construction et l'équipement en précisant la part afférente à l'hébergement, à la dépendance et aux soins), les modalités de financement ;
- le coût du projet en fonctionnement avec la production d'un budget prévisionnel cible en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) conformément au cadre réglementaire ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (le compte de résultat et le bilan consolidé).

4° Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural (bâtiment et espaces extérieurs) comprenant :

- le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir) ;
- le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

- d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées conformément à l'article R 313-4-3 du CASF.

9 – Calendrier

En dehors de la date de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de réponse : **le 17 janvier 2014.**

Date limite de la notification de l'autorisation : **17 juillet 2014**

Date prévisionnelle d'ouverture : **mi-2016**

Fait à Créteil, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne

Claude EVIN

Christian FAVIER

Annexe : grille de cotation



Grille des critères de sélection de l'appel à projet AAP 94 - FAM



THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et de la référence du candidat	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le champ du handicap 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion de l'établissement dans le tissu local 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> le montage juridique et la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural, l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli <ul style="list-style-type: none"> les types de pathologies la diversification des publics accueillis 	5	80	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies : <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire) le projet de vie, de soins et d'animation le projet d'établissement, la qualification et la formation continue du personnel (la bientraitance) Cohérence globale du projet 	40		20,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social et culturel... 	15		7,50%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficience médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et le plan de financement <ul style="list-style-type: none"> La capacité d'engagement financière du porteur de projet à travers l'apport en fonds propres, l'aptitude à négocier les emprunts et les subventions La capacité financière globale du candidat à porter le projet (bilan financier). 	20	50	10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration ...) 	10		5,00%

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°3-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4, 6, 7 ET 8

**Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

**Agence Régionale de Santé d'Île-de-
France**
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes
handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet.....	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	6
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille de critères de sélection.....	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 122 lits et places répartis comme suit :

- 100 lits d'hébergement permanent incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- 12 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La totalité des places sera habilitée à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein du PASA.

Territoire d'implantation :

L'établissement sera implanté sur une des communes appartenant à l'un des quatre secteurs gérontologiques prioritaires : secteur 4, secteur 6, secteur 7 et secteur 8.

- secteur gérontologique 4 (Alfortville, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont) ;

- secteur gérontologique 6 (Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine) ;

- secteur gérontologique 7 (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Cachan, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes) ;

- secteur gérontologique 8 (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Noisieu, La Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévis, Villiers-sur-Marne).

3. Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012 ;

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour l'hébergement temporaire

- Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 ;
- Les articles L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF ;
- Le cahier des charges régional de l'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF et les articles D. 312 -8 à 10 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val-de-Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil général du Val-de-Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 3 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Conseil général du Val-de-Marne, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet EHPAD 94 N°3 – 2013** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013** – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013** – projet"

La date limite de réception des dossiers au Conseil général du Val-de-Marne est fixée au 27 janvier 2014 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopérations envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation.

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour le 27 janvier 2014 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Conseil général du Val-de-Marne des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013**".

Le Conseil général du Val-de-Marne s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 27 janvier 2014

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 25 juillet 2014.

Fait à Créteil , le

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

**Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne**

La Directrice Générale Adjointe

Marie-Renée BABEL

Christian FAVIER

Annexe 1 :



Grille de critères de sélection
Appel à projet EHPAD 94 n°3-2013
secteurs gériatologiques 7, 8, 6 et 4
du Val-de-Marne



THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et de la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	90	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence, l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée la cohérence globale du projet 	30		15,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet d'établissement, la formation et la qualification du personnel (la bientraitance) 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	5		2,50%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficience médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	20	50	10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	5		2,50%

**ARRETE n° DS-2013/095
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VÉCHARD, délégué territorial du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val-de-Marne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements de santé
- Etablissements médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques JOLY, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial et du délégué territorial adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint et du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial. Il s'agit de :

- Monsieur Nicolas GRENETIER, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Madame Marianne MAROUZE, responsable du département établissements médico-sociaux
- Monsieur Eric BONGRAND, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD, responsable de la cellule médicale des droits des usagers et étrangers malades
- Monsieur Julien ALLIO, service prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Jeanne BATBEBAT, service veille, alerte et gestion sanitaires
- Madame Pauline BLANC, département des établissements médico-sociaux
- Madame Claudine BODEQUIN, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Florence CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE, responsable du service prévention et promotion de la santé
- Madame Marie-Lucile DURAND, département établissements de santé
- Madame Pascale FOUASSIER, service veille, alerte et gestion sanitaires
- Monsieur le Docteur Luc GARCON, département établissements de santé
- Monsieur Régis GARDIN, responsable du service inspections, contrôle et réclamations
- Madame Anne HYGONNET, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Malika JACQUOT, responsable du service soins psychiatriques
- Madame Delphine JOYON, département établissements de santé
- Madame le Docteur Monique MELLAT, département établissements de santé
- Madame Marie-Thérèse PARIS, département établissements médico-sociaux
- Madame Marie-Odile PAROT, département établissements médico-sociaux
- Monsieur RAMASWAMI, responsable du service ressources humaines et affaires générales
- Madame Geneviève REYNARD, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Arnaud TETILLON, département veille et sécurité
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON, département établissements de santé
- Madame Laetitia VENTAL, département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Jean-Claude VICTORIEN, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Anaïs VOVAU, département veille et sécurité sanitaire.

Article 7

L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, n° DS-2013/024 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 21 octobre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation territoriale du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2013- 208

portant modification partielle de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) HENRI COLIN de l'Hôpital Paul Guiraud à Villejuif

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3213-1 à L. 3213-11, L. 3214-1 à L. 3214-5, L. 3222-3, R. 3221-6 et R. 3222-1 à R. 3222-9 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;
- VU l'arrêté n° 2008/4062 du 6 octobre 2008 portant composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) Henri Colin de l'Hôpital Paul Guiraud à Villejuif ;
- VU l'arrêté n° 2010/7819Bis du 15 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 2008/4062 du 6 octobre 2008 portant composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) Henri Colin de l'Hôpital Paul Guiraud à Villejuif ;
- VU les candidatures reçues suite à la publication de l'appel à candidature pour la constitution du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles de l'hôpital Paul Guiraud (Villejuif) ;
- VU la proposition de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) de l'hôpital Paul Guiraud (Villejuif).
- VU l'arrêté n° 2013 – 164 du 25 juin 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) HENRI COLIN de l'Hôpital Paul Guiraud à Villejuif.

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) Henri Colin de l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif, fixée par arrêté n° 2013-164 du 25 juin 2013 est modifiée comme suit :

En qualité de membres titulaires :

Le Docteur Pascal FORISSIER, praticien hospitalier à Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis (91) et le Docteur G. Fériat LOULY, praticien hospitalier à EPS Ville Evrard (93) sont remplacés par :

- Le Docteur Renaud ESPAZE, psychiatre à l'Hôpital Paul Guiraud de Villejuif (94) et le
- Docteur Eric MARCEL, psychiatre au Centre Hospitalier J-M Charcot de Plaisir (78).

En qualité de membres suppléants :

- Le Docteur Olivier NICOLAS, praticien hospitalier au Centre hospitalier Marc Jacquet (77) est remplacé par le Docteur Laurence MUSSON, psychiatre au Centre Hospitalier Marc Jacquet, Melun (77),

Article 2 – Les nouveaux membres de la commission sont désignés pour la durée restant à courir du mandat en cours des membres qu'ils remplacent.

Article 3 – Les membres de cette commission perçoivent une indemnité fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Article 4 – Le secrétariat de la Commission est assuré par l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif.

Article 5 – Le délégué territorial du Val-de-Marne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le

10 OCT. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Le Délégué Territorial,

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n°2013-210

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie**

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2012-131 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 25 avril 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à la Queue-en-Brie ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2013 de la Directrice de l'établissement informant de la modification de la composition du 2^{ème} collège du Conseil de Surveillance du CH les Murets ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-131 du 25 avril 2012 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Jacques DARVES, maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE ;
- Mme Marilyn DAVID et Mme Nicole ZOE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne ;

- Mme Simonne ABRAHAM-THISSE, représentante du président du conseil général du département du Val-de-Marne et M. Maurice OUZOULIAS représentant ce même conseil général ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- M. GOURDEN Pierre cadre de santé infirmier, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Thierry DOBLER et M. le DR WINTREBERT Dominique, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean TORRES (CGT), et Mme. CARDINAL Ghislaine (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Dr Jean-Louis MEGNIEN et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Louis BONS (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- M. Gérard SADRON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17/10/ 2013

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD